

**LICENCE DE CHASSE Á TIR
EN FORÊT DOMANIALE DE SAINT-AUBIN LA HUNAUDAIE
Lot 1**

Saison de chasse 2025-2026

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 Maisons-Alfort Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par la Directrice d'agence territoriale Bretagne dont les bureaux sont situés à 211 rue de Fougères, CS 20629, 35706 RENNES Cedex 7, dénommé par la suite « l'ONF »,

Accorde à

Personne physique :
Ou
Personne morale :
Représentée par :

Ci-après désigné sous le nom de « titulaire de la licence »,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles D221-2 et R213-53 du même code.

La présente permission de chasser est consentie conformément aux articles R.213-45, R213-47, R213-57, R213-58 et R213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014, modifié par le 30 novembre 2017, par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux-ayant droit de ce dernier.

Cela étant exposé, la licence est accordée au titulaire de la licence selon les conditions suivantes :

Article 1-Objet

Le présent document détermine les conditions de location par voie de licence du droit de la chasse dans le lot 1 de la forêt domaniale de Saint-Aubin-La Hunaudaie.

L'ONF donne la permission de chasser sur le lot désigné ci-après au titulaire de la licence qui l'accepte.

La licence vaut pour la campagne de chasse 2025-2026. Elle est révoquée dans les conditions ci-après fixées.

Le titulaire de la licence, déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la présente permission de chasser. Pour information, d'autres utilisateurs (randonneurs, VTTiste, cavaliers, ramasseurs de champignons...) fréquentent les forêts domaniales. Le titulaire de la licence devra bien intégrer ces différents usages, et assurer une parfaite courtoisie avec le public rencontré.

Article 2- Consistance de la licence et désignation du lot

2.1 : Description du lot n°1

Superficie :	1041 ha
Durée de la location :	du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
Département :	Côtes d'Armor
Communes de situation :	Plédéliac, Pléven
Consistance et limites :	voir carte du lot de chasse en annexe
Enclaves -terrains non domaniaux incorporés au lot de chasse (article 9 du CCG) :	voir carte du lot de chasse en annexe
Zone de non-tir :	Parcelles n° 51p, 52p, 55p, 56p et 73p, soit 24.30 ha (autour de la MF de Bonne Fontaine, de la Pagode et du parking)
Agent responsable du lot de chasse :	M. Régis AUDOUIN MF de Bonne Fontaine - 22270 PLEDELIAC Portable : 06 73 77 58 95 E-mail : regis.audouin@onf.fr

Concession accessoire :

Le preneur a la possibilité, s'il le souhaite, de louer un abri de chasse, la Maison forestière des Brulys et terrain attenant, par voie de concession distincte du bail de chasse. Cette maison forestière est située sur la commune de Plédéliac (22), parcelle cadastrée section D n°992. Le montant initial de la redevance annuelle (exonérée de TVA) est fixé à 200 €. En sus, s'ajouteront des frais de gestion de dossier d'un montant de 150 € HT (TVA en sus) et autres frais à la charge du preneur tels que le remboursement de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux locaux, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elles sont exigibles à l'ONF.

2.2 - Conditions particulières d'exercice de la chasse

Jours de chasse interdits :	Dimanche, jours fériés et autres jours fixés suivant la réglementation en vigueur dans le département
Jours de chasse collective :	2 jours par semaine (dont 1 samedi sur 2) Le calendrier de chasse sera à établir par le preneur en concertation avec les locataires de chasse à courre (lot n°2 et lot n°3)
Jours de chasse (individuelle) petit gibier :	Mêmes jours que les jours de chasse collective Chasse à tir, devant soi au chien d'arrêt groupe 7 et chien leueur groupe 8, de la nomenclature de la Fédération Canine Internationale. Afin d'épargner des bécasses adultes, et de laisser l'espèce s'acclimater suite à leur migration, la chasse à la bécasse débutera à partir du 15 novembre 2025 jusqu'à la fermeture générale de la bécasse.

Le nombre de chasseurs au petit gibier est limité à 15 par journées de chasse

Le nombre de chiens est fixé à 2 maximums pour 1 chasseur plafonné à 4 pour un groupe de chasseurs.

Gibiers autorisés : Ongulés sauf cerf mâle de plus d'un an ; renard ; lièvre ; lapin, migrateurs ; la chasse au gibier d'eau est autorisée sur l'étang du Pont Graveloup sous réserve que le locataire soit titulaire du bail de pêche

Mode de chasse autorisé : La chasse s'effectue à tir (tir à balle ou à l'arc), en battue, traque affût, à l'approche ou à l'affût. Elle est dirigée par le titulaire de la licence, directeur de battue.

Autre mode de chasse sur le lot et gibier concerné : Chasse à courre du cerf et du sanglier

Equipements touristiques et autres : Voir la carte des équipements (touristiques et cynégétiques) et la carte de desserte annexées au contrat cynégétique et sylvicole

Autres clauses notamment environnementales : Toute forme d'attractifs ou d'intrants et le lâcher de gibier sont interdits.

La forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier approuvé pour la période 2017-2036 est disponible sur le site de l'ONF à l'adresse suivante :

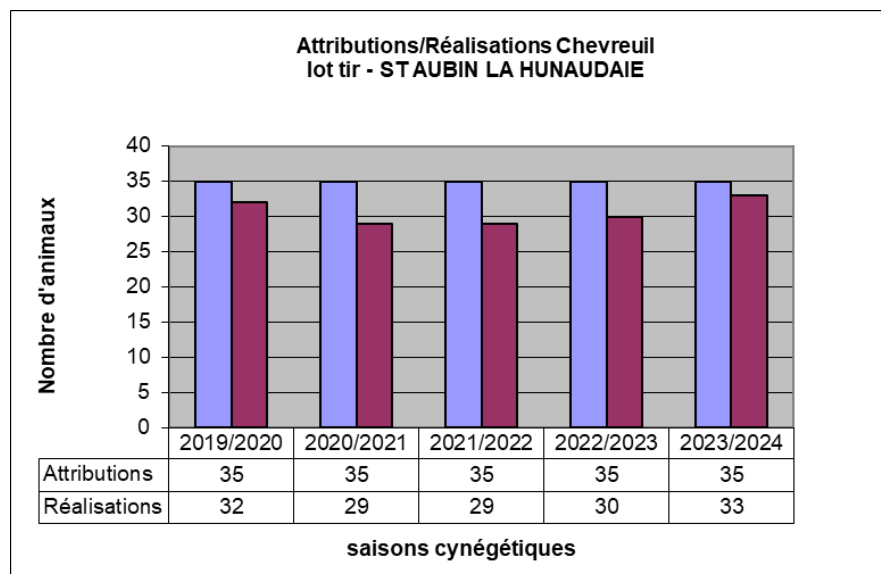
http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/gerer/amenagements/@@index.html

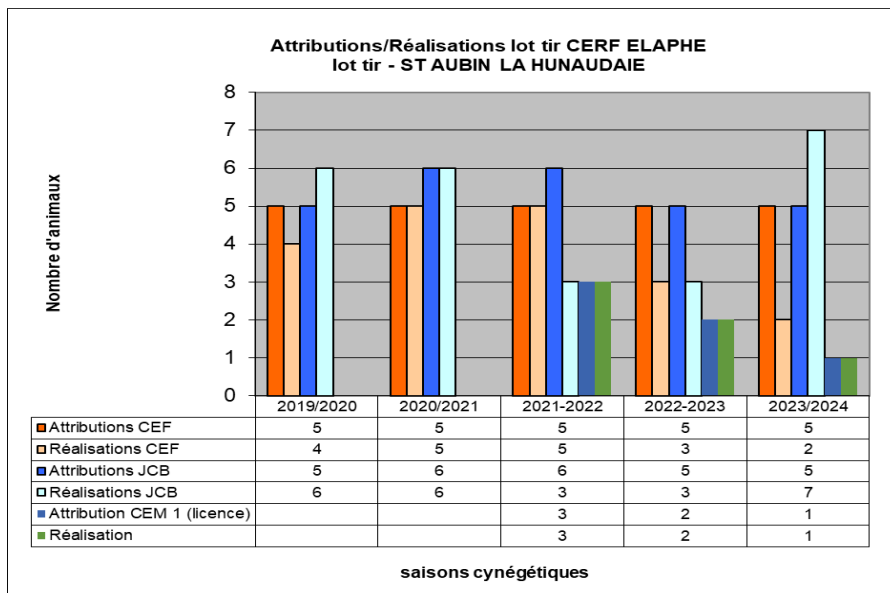
Article 3 - Plan de chasse délégué

L'exécution du plan de chasse est déléguée au titulaire de la licence qui en est responsable au regard de la réglementation en vigueur de même que du marquage réglementaire des animaux sur les lieux même de leur capture avant tout transport.

Il sera notifié au titulaire de la licence par l'ONF, après réception des décisions d'attribution établies par la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor.

A titre d'information, l'évolution des prélèvements Chevreuil / Cerf sur le lot 1 :





Article 4 – Clauses particulières

4-1 : Orientations cynégétiques et préconisations

La grille ci-dessous précise les orientations cynégétiques :

	items	état initial	2019-2022 résultat	2022-2025 objectif	2022-2025 résultat	2025-2028 objectif
forêt ou lot	mise en régénération (faible-normale-forte) par rapport à la surface d'équilibre prévue par l'aménagement ou Futaie irrégulière	normal	forte	forte	forte	normal
forêt ou lot	Appréciation de l'équilibre sylvo-cynégétique actuel et objectifs triennaux : satisfaisant- dégradé - compromis	dégradé	satisfaisant	satisfaisant	satisfaisant	satisfaisant
chevreuil	Evolution de la population : baisse-stable-hausse		stable	baisse	stable	stable
	Conséquence sur l'évolution du plan de chasse		hausse	hausse	stable	stable
Sanglier	Evolution de la population : baisse-stable-hausse		stable	stable	stable	stable
	Conséquence sur l'évolution du plan de chasse		stable	stable	stable	stable
	Lot en zone identifiée comme un territoire dont les dégâts agricoles sont significativement les plus importants dans le département		non	non		
cerf	Evolution de la population : baisse-stable-hausse		hausse	baisse	stable	stable
	Conséquence sur l'évolution du plan de chasse				stable	stable

L'équilibre forêt-gibier sur le lot est satisfaisant. Pour maintenir l'équilibre satisfaisant du lot, il est préconisé d'appliquer les orientations suivantes :

- Privilégier la réalisation du plan de chasse dans les parcelles sensibles en régénération ;
- Pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût, pour l'espèce chevreuil, en période d'ouverture anticipée à hauteur minimum de 10 % du plan de chasse délégué ;
- Poursuivre la chasse à l'approche ou à l'affût durant la période d'ouverture générale de la chasse ;
- Développer de nouveaux modes de chasse telles que la traque-affût, poussée ;
- Interdire les tirs sélectifs et les consignes de tir préservant les femelles reproductrices ou les laies meneuses, tout comme les consignes de tir restrictives concernant la masse des animaux.

Les parcelles actuellement en régénération ou à venir sont cartographiées et jointes en annexe. L'attention du titulaire de la licence est en outre attirée sur ces parcelles qui devront faire l'objet d'une pression de chasse régulière pour permettre de diminuer la présence des animaux sur ces secteurs.

La liste des zones sensibles pourra être précisée lors de la rencontre préalable en début de saison de chasse.

4-2 Modalités de suivi des prélèvements

- Calendriers de chasse à tir collective :

Avant le 1^{er} septembre, il sera demandé de renseigner en ligne, sur le portail Artémis, le calendrier des jours chassés conformément à l'article 26 du CCGCFD. Un mode opératoire sera communiqué au titulaire de la licence pour faciliter la prise en main de ce portail et la saisie des données. Comme le prévoit le CCGFD, des modifications de calendrier à l'initiative du locataire resteront possibles et devront préalablement être validées par l'agent responsable de lot. **Au préalable, les jours de chasse auront été concertés avec les locataires de vénerie.**

- Déclaration des prélèvements :

Indépendamment des éventuelles modalités de déclarations déjà existantes sur les sites des FDC, il sera demandé au locataire de déclarer les prélèvements réalisés sur votre lot via le portail Artémis. Un mode opératoire vous sera communiqué. Les télédéclarations devront être réalisées **au plus tard 48h après le prélèvement de l'animal.**

- Modalités complémentaires des suivis des prélèvements grand gibier :

Si le titulaire de la licence redoute de ne pas faire le minimum du plan de chasse qui lui est délégué, il doit informer l'agent responsable du lot de chasse 50 jours avant la fermeture de la chasse de l'espèce concernée.

A la demande de l'agent responsable du lot de chasse, un suivi par contrôle photo journalier des prélèvements grand gibier, pourra être demandé selon le mode opératoire suivant : le prélèvement d'un animal est signalé sans délais, le jour même du prélèvement au correspondant local (par mail ou sms), en indiquant le numéro du bracelet, le sexe et le lieu de prélèvement. Une photographie systématique des animaux prélevés sera à fournir sous 48h à l'agent responsable du lot de chasse. Le bracelet devra être visible sur la photographie.

Article 5. Plan de circulation

La circulation des véhicules badgés est autorisée selon le plan de circulation annexé. Les véhicules des bécassiers sont autorisés à stationner suivant le plan de stationnement joint. La circulation des véhicules sur les routes en terrain naturel n'est pas autorisée.

L'ONF délivre **10** autorisations de circulation pendant les actions de chasse et **2** autorisations permanentes à sur les routes forestières fermées à la circulation publique. Ces laissez-passer seront mis à disposition par l'agent responsable du lot de chasse.

Le titulaire de la licence s'assurera que les barrières forestières soient refermées après chaque passage durant les journées de chasse et cadenassées en fin de journée.

Le stationnement des véhicules garantira la circulation des ayants droits, en particulier celle des engins professionnels volumineux tels que les camions des services de secours, les grumiers ou autres engins forestiers amenés à circuler occasionnellement sur la voirie domaniale.

Article 6- Conditions financières

La licence est fixée au prix principal forfaitaire de euros.

Le prix de la licence est à régler au comptant à réception de la facture de l'ONF et devra être acquitté auprès de l'agence comptable secondaire de l'ONF.

Le prix des bracelets (prix unitaire du bracelet arrêté par la FDC 22) et les éventuelles cotisations complémentaires prévues à l'article 12 du cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale sont également dus par le titulaire de la licence.

Toute journée de chasse annulée du seul fait du titulaire de la licence ne pourra pas faire l'objet d'un report ou d'un remboursement. En cas de non-prélèvement de bécasse, aucun remboursement ne sera effectué.

Toutefois, si l'ONF est amené à mettre fin à la licence en cours de saison de chasse pour des raisons non imputables au titulaire, la facturation sera établie sur la base de la formule suivante :

$$S = P/N \times n$$

S = somme à payer

P = prix principal de la licence

N = nombre de jours de chasse prévus par la présente pour la saison 2025/2026

n = nombre de jours de chasse réellement réalisés

Le trop-perçu éventuel sera alors remboursé par l'ONF. Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation prévue à l'article 9.

Article 7 – Personnes autorisées

Ne peuvent être admises à bénéficier de l'attribution de licences que les personnes :

- qui n'ont jamais été exclues d'une chasse en licence organisée par l'Office depuis moins de 5 ans,
- qui n'ont pas, depuis moins de 5 ans, subi une condamnation devenue définitive ou bénéficié de deux transactions pour infraction de chasse ou de protection de la nature.

Le titulaire de la licence déclare sur l'honneur remplir ces conditions pour lui-même et le cas échéant pour les autres chasseurs invités dont il communiquera les coordonnées à l'agent responsable du lot de chasse.

Article 8 – Responsabilités

Toutes les clauses de la présente licence s'appliquent, non seulement au titulaire de la licence, signataire, mais aussi aux autres chasseurs bénéficiaires, dans le cas d'une licence collective.

Le titulaire de la licence s'engage à produire une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile en tant que chasseur (ou pour le groupe) à l'agent responsable du lot de chasse pour la saison de chasse en cours.

Le titulaire de la licence et les autres chasseurs bénéficiaires de la licence, sont civilement responsables dans les conditions prévues par le Code Civil, des dommages causés aux tiers, aux biens de l'Etat, et à ceux de l'ONF et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de la chasse et doivent être assurés pour celui-ci.

L'ONF décline toute responsabilité résultante de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de toutes circonstances, telles que chutes de pierres, branches ou d'arbres.

Article 9 - Résiliation

L'inexécution des obligations résultant de la présente permission de chasser entraîne de plein droit la résiliation sans préavis et sans indemnité de la licence.

Les sommes déjà versées à titre de prix restent alors acquises à l'ONF.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions de la présente licence relatives à la chasse est sanctionnée par les peines prévues par le code de l'environnement, sans préjudice de l'application des mesures répressives prévues par d'autres dispositions et notamment l'application de l'article 44.2 du cahier des clauses générales.

L'ONF se réserve en outre le droit d'obtenir réparation de son préjudice à dire d'expert ou par toute voie de droit.

Article 11 – documents annexés :

- carte du lot de chasse
- carte « caractérisation de la régénération et des peuplements inférieurs à 3 m
- carte des équipements touristiques et cynégétiques
- plan de circulation
- plan places de stationnement pour les bécassiers
- carte de desserte

Fait en deux exemplaires originaux à Rennes, le

Le titulaire de la licence
(porter la mention lu et approuvé)

La Directrice de l'Agence territoriale Bretagne
de l'Office National des Forêts

Marie DUBOIS